HOSPICES CIVILS DE LYON
Etablissement support du GHT Val Rhône Centre

Direction des Achats
45, rue Villon
CS 48283
69373 LYON CEDEX 08

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

ACCORD CADRE N° T26_4101
CONTROLE DE LA QUALITE DE L'AIR DANS LES ZONES A ENVIRONNEMENT MAITRISÉ (ZEM)
DES DIVERS ETABLISSEMENTS DES HOSPICES CIVILS DE LYON
(Agglomération lyonnaise et/hors Département du Var)
ET DU GHT VAL RHONE CENTRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

SOMMAIRE

PREAMBULE (HCL + GHT VAL RHONE CENTRE) 4

ARTICLE I - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 5

I.1 OBJET DU MARCHE 5
I.2 DECOMPOSITION EN LOTS 5
I.3 DUREE DU MARCHE 5
I.4 FORME DU MARCHE 6
I.5 PRESTATIONS SIMILAIRES 6
I.6 DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE 6

ARTICLE II - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6

ARTICLE III - DECLENCHEMENT DES PRESTATIONS 7

III.1 PRESTATIONS FORFAITAIRES 7
III.2 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES A PRIX UNITAIRES 7
III.3 DELAIS DE BASE 8

ARTICLE IV - PRESTATIONS MODIFICATIVES 8

IV.1 ADJONCTION D'EQUIPEMENTS 8
IV.2 RETRAIT D'EQUIPEMENTS 8
IV.3 EVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE OU REGLEMENTAIRE 8

ARTICLE V - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 8

V.1 CONFIDENTIALITE 8
V.2 SECURITE 9
V.3 POLITIQUE GENERALE DE SECURITE DES HOSPICES CIVILS DE LYON 9
V.4 FICHES DE DONNEES SECURITE 10
V.5 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE 10
V.6 IDENTIFICATION DES PERSONNELS DU TITULAIRE 11
V.7 RESPECT DES NORMES ET DES REGLEMENTATIONS 11
V.8 FIABILITE, PERFORMANCES ET PERENNITE DES EQUIPEMENTS 11
V.9 DROIT D'UTILISATION DES PROGICIELS INTEGRES 11
V.10 INCIDENCE D'UN EVENEMENT IMPREVISIBLE ET EXTERIEUR AUX PARTIES SUR LA POURSUITE DU CONTRAT 11
V.10.1 Obligation d'information *11*
V.10.2 Modalités de poursuite du contrat *11*

ARTICLE VI - PRIX DU MARCHE 12

VI.1 PRIX FORFAITAIRE DES PRESTATIONS FORFAITAIRES 12
VI.2 PRIX UNITAIRES DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES 12
VI.3 RISTOURNE SUR CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL 13

ARTICLE VII - VARIATION DES PRIX 13

VII.1 VARIATION DES PRIX DES PRESTATIONS FORFAITAIRES 13
VII.2 VARIATION DES PRIX DU BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES 14

ARTICLE VIII - MODALITES DE REGLEMENT 14

VIII.1 AVANCE 14
VIII.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 14
VIII.3 MODE DE REGLEMENT 15
VIII.4 - SUIVI DES REGLEMENTS DE FACTURES 15

ARTICLE IX - PENALITES 15

IX.1 GENERALITES 15
IX.2 MONTANT DES PENALITES 16

ARTICLE X - RÉVERSIBILITÉ 16

ARTICLE XI - VERIFICATION ET ADMISSION 17

ARTICLE XII - GARANTIE 17

ARTICLE XIII - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES 17
XIII.1 DESCRIPTION DU TRAITEMENT 17
XIII.2 OBLIGATION DU SOUS-TRAITANT 17
XIII.3 OBLIGATION DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT 18
XIII.4 DROITS DES PERSONNES 18
XIII.5 NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 18
XIII.6 AIDE DU TITULAIRE DANS LE CADRE DU RESPECT PAR LES HCL DE LEURS OBLIGATIONS 19
XIII.7 SORT DES DONNEES 19
XIII.8 DONNEES PERSONNELLES DES FOURNISSEURS 19
XIII.9 CLAUSE DE REEXAMEN 19
ARTICLE XIV - RESPONSABILITE - ASSURANCE 19
XIV.1 RESPONSABILITE 19
XIV.2 ASSURANCE 19
ARTICLE XV - RESILIATION DU MARCHE 20
ARTICLE XVI - CESSION DU MARCHE 20
XVI.1 CESSION DU MARCHE EN COURS DE PERIODE CONTRACTUELLE 20
XVI.2 CESSION DU MARCHE PAR LA PERSONNE PUBLIQUE 21
ARTICLE XVII - EXECUTION PAR DEFAUT 21
XVII.1 EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE 21
XVII.2 APRES RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE 21
ARTICLE XVIII - DROIT ET LANGUE 21
ARTICLE XIX - LITIGES 21
ANNEXE 1 : LISTE DES ETABLISSEMENTS HCL 22
ANNEXE 2 : ADRESSES ET CONDITIONS LOGISTIQUES DES ETABLISSEMENTS PARTIES DU GHT VAL RHONE CENTRE 24
ANNEXE 3 : RISQUES GENERAUX DANS LES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS 26

PREAMBULE (HCL + GHT VAL RHONE CENTRE)

Les articles L6132-1 à L6132-6, R6132-1 et suivant du Code de la Santé Publique instituent les Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT).
La convention constitutive conclue le 10 février 2023 et approuvée par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes N° 2023-17-0036 du 27 février 2023, institue le GHT Val Rhône Centre.
Par avenant à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Val Rhône Centre » en date du 26 novembre 2025, il a été acté l'intégration du Centre Hospitalier Le Vinatier, sis 95 boulevard Pinel à BRON 69678 CEDEX, audit GHT, à compter du 1er janvier 2026.
Vu l'arrêté N°2025-17-1151 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes approuvant l'avenant à la convention constitutive susvisé ;
Vu l'arrêté N°2025-17-1152 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de la composition du GHT « Val Rhône Centre » ;

Le GHT « Val Rhône Centre » est composé des établissements suivants :

- Les Hospices Civils de Lyon, dont le siège est situé 3 quai des Célestins, 69002 LYON, désignés **établissement support ;**
- Le Centre Hospitalier de Beaurepaire dont le siège est situé 41 avenue Louis Michel Villaz, 38270 Beaurepaire ;
- Le Centre Hospitalier de Condrieu dont le siège est situé 10 rue de la Pavie, 69420 Condrieu ;
- Le Centre Hospitalier de Givors dont le siège est situé 9 avenue Professeur Fleming BP122, 69700 Givors ;
- Le Centre Hospitalier du Mont d'Or, dont le siège est situé 6 rue Notre Dame, 69250 Albigny sur Saône ;
- L'hôpital Intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône dont le siège est situé 53 Chemin de Parenty, 69250 Neuville sur Saône ;
- Le Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien dont le siège est situé 1 place Abbé Vincent, 42410 Pélussin ;
- Le Centre Hospitalier de Sainte Foy lès Lyon dont le siège est situé 78 chemin de Montray, 69110 Sainte Foy lès Lyon ;
- Le Centre Hospitalier de Vienne dont le siège est situé montée du docteur Chapuis BP127, 38200 Vienne ;
- Le Centre Hospitalier Le Vinatier, dont le siège est situé 95 boulevard Pinel, BRON 69678 Cedex.

Les Hospices Civils de Lyon, en tant qu'établissement support assurent la passation des marchés et de leurs avenants conformément aux dispositions du code de la commande publique ; chaque établissement partie assurant l'exécution de ces marchés conformément aux dispositions dudit code.

En application des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, un seul marché est conclu entre le titulaire et les membres du groupement, représentés par les HCL, coordonnateur.

Les responsabilités respectives des HCL, des établissements parties et du GCS Blanchisserie se répartissent comme suit :

	HCL	Etablissements parties et GCS	Observations
Passation, Signature notification du marché et de ses avenants, Résiliation du marché	X		
Envoi des bons de commande et Ordres de service	X	X	Chaque partie pour ses propres besoins
Gérer les procédures de révisions des prix des marchés	X		
Procéder à la reconduction des marchés	X		
Agrément des sous-traitants	X		
Délivrance du certificat de cession de créances		X	
Appliquer les pénalités	X (pénalités Reporting et/ou d'exécution)	X (pénalités d'exécution)	Chaque partie pour ce qui les concerne en termes de pénalités d'exécution
Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées au titre de la procédure d'attribution, la passation des avenants, la reconduction et la résiliation des marchés, l'ajustement et la révision des prix, des conditions générales d'exécution du marché	X		
Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées en exécution des bons de commande ou ordres de service	X	X	Chaque partie gère les différends propres à son établissement

Au sens du présent document :

- « L'acheteur » est le pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le titulaire, ci-après les HCL (Hospices Civils de Lyon, établissement support du GHT et coordonnateur du groupement de commande) ;
- Le titulaire est la société contractante désignée dans l'acte d'engagement, ci-après « le titulaire » ou « le prestataire » ; en cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement représenté par son mandataire ;
- Les établissements comprennent l'établissement support et les établissements parties du GHT VAL RHONE Centre, bénéficiaires le cas échéant du présent marché;

La notification au titulaire des décisions ou informations de l'acheteur qui fait courir un délai est effectuée essentiellement par échange dématérialisé, par l'intermédiaire du profil acheteur suivant : https://www.marches-publics.gouv.fr. Les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a été ainsi adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique ; **ou à défaut de consultation de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil acheteur, à l'issu de ce délai.**

Pour cela, le titulaire doit impérativement transmettre une adresse mail valide pendant toute la durée du marché. Il indique, dans le cadre de l'offre financière, cette adresse mail et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir l'acheteur dans les plus brefs délais.

ARTICLE I - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

I.1 Objet du marché

Le marché a pour objet la réalisation de prestations de contrôles de la qualité de l'air dans les zones à environnement maîtrisé (ZEM).

Ce marché concerne : (Adresses en annexe 1 et 2)

Les établissements des Hospices Civils de Lyon ;
Les établissements des membres du GHT Val Rhône Centre :

- Le Centre Hospitalier de Beaurepaire dont le siège est situé 41 avenue Louis Michel Villaz, 38270 Beaurepaire ;
- Le Centre Hospitalier de Condrieu dont le siège est situé 10 rue de la Pavie, 69420 Condrieu ;
- Le Centre Hospitalier de Givors dont le siège est situé 9 avenue Professeur Fleming BP122, 69700 Givors ;
- Le Centre Hospitalier du Mont d'Or, dont le siège est situé 6 rue Notre Dame, 69250 Albigny sur Saône ;
- L'hôpital Intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône dont le siège est situé 53 Chemin de Parenty, 69250 Neuville sur Saône ;
- Le Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien dont le siège est situé 1 place Abbé Vincent, 42410 Pélussin ;
- Le Centre Hospitalier de Sainte Foy lès Lyon dont le siège est situé 78 chemin de Montray, 69110 Sainte Foy lès Lyon ;
- Le Centre Hospitalier de Vienne dont le siège est situé montée du docteur Chapuis BP127, 38200 Vienne ;
- Le Centre Hospitalier Le Vinatier, dont le siège est situé 95 boulevard Pinel, BRON 69678 Cedex.

La nature des prestations ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

I.2 Décomposition en lots

Les prestations font l'objet d'un lot unique

I.3 Durée du marché

Le marché est conclu pour une période ferme démarrant à compter du **01/01/2027**, ou de la date de notification du marché si celle-ci est postérieure, et jusqu'au **31/12/2028**.

Le marché pourra tacitement être reconduit deux fois pour une durée d'un an pour chaque reconduction, sauf décision contraire du pouvoir adjudicateur intervenant au minimum trois mois avant la fin de chaque période. Le titulaire ne peut s'opposer à cette reconduction.

I.4 Forme du marché

Les prestations du présent marché font l'objet d'un accord-cadre mono attributaire. Toutefois, pour des besoins occasionnels et spécifiques, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaire(s) du marché.

Le marché donne lieu à l'émission de bons de commande émis par les établissements dans les conditions fixées par le Code de la Commande Publique.

Il est conclu sans montant **minimum, avec un maximum sur la partie bordereau de prix unitaires (BPU**) de 80000 € HT **sur la durée maximale du marché.**

I.5 Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra conclure avec le titulaire des marchés de prestations similaires à celles du présent marché dans les conditions fixées par l'article R2122-7 du Code de la commande publique..

I.6 Dispositions relatives à la sous-traitance

Le titulaire peut, dans les conditions prévues par la réglementation, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public. Il convient toutefois, d'avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le titulaire du marché répercutera sur les sous-traitants les obligations du présent marché et restera seul responsable vis-à-vis des Hospices Civils de Lyon de l'exécution de la prestation.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

En cas d'intervention d'un sous-traitant non déclaré, le titulaire du marché encourra les pénalités prévues à cet effet. De plus, le présent marché pourra être résilié pour faute si le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et règlementaires relatives à la sous-traitance.

ARTICLE II - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

En dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, le marché est constitué et régi par les documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

L'acte d'engagement et son annexe financière;

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives des HCL fait seul foi :

Annexe 1 : Liste des établissements et des référents
Annexe 2 : Listes des etablissements du GHT Val Rhone Centre
Annexe 3 : risques généraux dans les établissements hospitaliers
Annexe 4 : Information facturation Etablissements parties ;
Annexe 5 : Information facturation HCL

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :

Annexe 1_Liste ZEM_MAJ_2026_10_15
Annexe 2_Centres_Biologie
Annexe 3.1 - Feuille de prélèvement air hémato TRIMESTRIEL
Annexe 3.2 - Feuille de prélèvement air URCC_ HLS
Annexe 3.3 - Feuille de prélèvement surfaces URCC_ GHE
Annexe 3.4 -Formulaire prélèvement de surfaces pour contrôle microbio_V5
Annexe 4 - Referentiel HCL Air ZEM
Annexe 5 - Format Fichier de synthèse

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG FCS), Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.
Ce dernier document, d'ordre général, n'est pas joint au présent marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter ;

L'offre technique du titulaire.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s) du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 1.2. du CCAG FCS, le présent CCAP ne comprend pas la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

ARTICLE III - DECLENCHEMENT DES PRESTATIONS

III.1 Prestations forfaitaires

Les prestations forfaitaires, rémunérées sur la base des prix indiqués dans l'annexe financière de l'acte d'engagement, seront déclenchées par bons de commande. Ils seront émis par les établissements soit au fur et à mesure des besoins pour les travaux programmés, soit dans le mois suivant la notification du marché pour la première année puis au mois de janvier de chaque année pour les années suivantes.

Chaque bon de commande précisera :
- La référence du marché ;
- Le lieu d'exécution des prestations ;
- La nature des prestations à réaliser ;
- La date de démarrage des prestations et le délai d'exécution,
- L'adresse de facturation ;
- Le cas échéant, les délais laissés au titulaire pour formuler ses observations.

La transmission des bons de commande pourra être effectuée par échange dématérialisé.

III.2 Prestations complémentaires à prix unitaires

Toute prestation complémentaire à prix unitaire, rémunérée sur la base des prix indiqués dans l'annexe financière de l'acte d'engagement, sera réalisée en dépense contrôlée, sur bon de commande des établissements.

Toute commande fera au préalable l'objet d'un devis détaillé que le titulaire du marché soumettra à l'accord du Responsable maintenance du site et du référent technique filière dans le délai fixé. En cas de dépassement de ce délai, le titulaire du marché encourra les pénalités prévues à cet effet.

Le devis validé par le Responsable Maintenance du site ou son représentant sera joint au bon de commande émis par les établissements.

Les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins et comporteront :
- La référence du marché ;
- Le lieu d'exécution des prestations ;
- La nature et le détail des prestations à réaliser ;
- La date de démarrage des prestations et le délai d'exécution,
- La référence du devis qui aura été préalablement accepté,
- L'adresse de facturation ;
- Le cas échéant, les délais laissés au titulaire pour formuler ses observations.

La transmission des bons de commande pourra être effectuée par échange dématérialisé.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du présent marché.

III.3 Délais de base

Pour la partie des contrôles programmés, une proposition de planning annuel sera émise par le titulaire du marché et validée par le Responsable maintenance du site et du référent technique filière.

Pour les contrôles complémentaires, un planning prévisionnel ou une date d'intervention sera annexé au bon de commande et aura alors valeur contractuelle.

ARTICLE IV - PRESTATIONS MODIFICATIVES

IV.1 Adjonction d'équipements

Les Hospices Civils de Lyon signaleront, par écrit, au titulaire du marché, toute adjonction de nouvel équipement à l'inventaire de départ donné au CCTP.

Les prestations effectuées sur les nouveaux équipements feront l'objet d'un avenant établi sur la base des prix du présent marché.

La première année, les prestations forfaitaires relatives aux équipements ajoutés seront facturées au prorata du nombre de jours de prise en charge desdits équipements, toute journée commencée étant due au titulaire du marché.

IV.2 Retrait d'équipements

Les Hospices Civils de Lyon notifieront au titulaire du marché, par simple courrier électronique puis par avenant, tout retrait d'équipement du présent marché.

La dernière année, les prestations forfaitaires relatives aux équipements supprimés seront facturées au prorata du nombre de jours de prise en charge desdits équipements, toute journée commencée étant due au titulaire du marché.

IV.3 Evolution technologique, technique ou réglementaire

En cas d'évolution technologique, de changement de technique, ou de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le titulaire a la possibilité, après accord du Pouvoir Adjudicateur, de modifier ou remplacer les fournitures ou faire évoluer la nature des prestations faisant l'objet du marché par des fournitures ou des prestations jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins ou à la réglementation, sans supplément de prix.

Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant :
- d'une part, que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique ou de modification de la réglementation
- d'autre part, que le prix fixé au marché pour l'ancienne référence est maintenu pour la nouvelle.

ARTICLE V - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

V.1 Confidentialité

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché. De même tout usage ou divulgation d'information relative aux données de santé pourra faire l'objet d'une résiliation du marché aux torts du titulaire en application de la clause de résiliation visée au présent Cahier des Clause Particulières.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confiés l'Etablissement hospitalier.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts des Etablissements hospitaliers, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ces derniers, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, toute technique, ou tout savoir-faire relatif à l'activité des Etablissements hospitaliers, qui lui sera communiqué de manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soin que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera d'engager la responsabilité du titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait des HCL ou d'un tiers.

V.2 Sécurité

Les HCL ont défini, selon les dispositions du Code du Travail – Articles R. 4515-11 à R. 4515-15, une politique de sécurité des personnes lors des interventions d'entreprises extérieures dans leurs établissements.

Cette politique se traduit par l'application de différentes procédures que le titulaire du marché devra respecter conformément aux dispositions de l'annexe 3 du présent CCAP. Les HCL assureront la coordination générale des mesures de prévention relatives aux opérations effectuées sur leurs sites.

Les HCL pourront s'assurer, auprès des salariés du titulaire du marché et de ses sous-traitants, de leur connaissance des règles de sécurité retenues dans le Plan de Prévention de l'opération établi suite à l'inspection commune, dans la mesure où ce plan aura préalablement été communiqué au titulaire du marché par les HCL.

Les HCL se réservent la possibilité de suspendre l'exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en œuvre, par le titulaire du marché, des dispositions correctives nécessaires.

V.3 Politique générale de sécurité des hospices civils de lyon

En application des textes en vigueur, les Hospices Civils de Lyon (HCL), se réservent le droit de requérir l'avis des autorités compétentes, avant d'autoriser l'accès des personnels du titulaire du marché aux bâtiments, locaux et installations des Hospices Civils de Lyon.

A cette fin, les HCL exigent du titulaire du marché de lui remettre dans un délai maximum de 8 jours suivant la notification du marché la liste exhaustive des personnels susceptibles d'accéder aux bâtiments et installations des Hospices Civils de Lyon comportant les informations suivantes :

1. Nom de l'employeur
2. Description du poste
3. Nom de naissance
4. Nom d'usage
5. Prénoms (tous les prénoms répertoriés dans le document d'identité)
6. Sexe
7. Date de naissance
8. Ville de naissance
9. Pays
10. Nationalité
11. Type de document d'identité de référence
12. Numéro du document d'identité de référence

La liste est adressée au Département Prévention et Sécurité Générale (DPSG) des HCL par mail à l'adresse suivante avec accusé de lecture et de réception : dpsg.acces@chu-lyon.fr. Tout ou partie de la liste pourra être transmise par le DPSG des HCL aux autorités compétentes.

De même, en cas de modification de la liste initiale du personnel ou de son lieu d'affectation, le titulaire du marché s'engage à adresser une nouvelle liste intégrant les nouveaux personnels qu'il souhaite voir accéder aux bâtiments, locaux et installations des Hospices Civils de Lyon au moins un mois avant la venue effective des personnes considérées.

Le titulaire avise ses sous-traitants de l'obligation de respecter l'exigence susvisée. Il reste responsable du respect de celle-ci pendant toute la durée du marché.

Le titulaire devra notifier, conformément à la réglementation, à ses personnels que les HCL pourront solliciter l'avis des autorités compétentes pour leur autoriser l'accès aux bâtiments des HCL.

Les HCL se réservent le droit, à la suite de l'enquête administrative, de refuser l'accès à tout ou partie des bâtiments et installations à la personne considérée si l'avis émis par les autorités compétentes précise que ses caractéristiques sont « incompatibles ». Le titulaire du marché est alors informé par les HCL de cette situation dans les plus brefs délais et devra prendre les mesures qui s'imposent.

L'avis formulé par les autorités compétentes est valable pour une durée déterminée, généralement trois ans. Ce délai doit être entendu comme le terme avant lequel les HCL ne solliciteront pas à nouveau l'administration pour l'accès de la même personne.

Néanmoins, si les HCL détectent des changements radicaux de situation ou de comportement d'un personnel du titulaire du marché, les HCL solliciteront de nouveau les autorités compétentes pour une mise à jour de l'avis précèdent.

Tout manquement constaté ou non-respect d'une des règles énoncées ci-dessus est susceptible d'entrainer la résiliation du marché pour faute, dans les conditions du présent CCAP.

Le titulaire du marché est informé que des contrôles et audits peuvent être menés par les Hospices Civils de Lyon par le Département Prévention et Sécurité Générale des HCL ou leurs représentants.

V.4 Fiches de données sécurité

Le cas échéant, le titulaire du marché doit fournir aux HCL toutes les Fiches de Données de Sécurité (FDS) correspondant aux substances, produits et objets spécifiquement fournis dans le cadre du marché, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces FDS doivent être transmises sous format PDF (texte) à l'adresse suivante : hcl.fds@chu-lyon.fr, au plus tard dans les quinze jours à compter de la date de notification du marché :

- La taille de chaque message avec les FDS en pièce jointe ne doit pas dépasser 4Mo ;
- L'objet du message comporte impérativement le numéro du marché attribué par les HCL ;
- Le texte du message comporte les noms et coordonnées (téléphone, mail) de la personne en charge de la diffusion des FDS au sein de la société ;
- Les FDS sont impérativement rédigées en français.

Lors de la mise à jour d'une ou plusieurs FDS, le titulaire du marché doit transmettre les nouveaux documents dans un délai de quinze jours. Les mises à jour peuvent avoir lieu notamment dans les cas suivants :

- Changement de réglementation
- Modification de FDS par le fabricant
- Ajout ou changement de référence dans le marché.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les FDS transmises doivent correspondre à la totalité des produits fournis aux HCL mais uniquement les produits fournis aux HCL. Ainsi, la transmission de FDS non triées ou le renvoi vers un site internet non spécifique aux produits uniquement fournis dans le cadre du marché est considéré comme équivalent à la non fourniture des FDS.

V.5 Dispositifs de lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire est tenu de fournir aux HCL, avant la signature du présent marché et tous les six mois, à compter de la prise d'effet du contrat et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces suivantes permettant d'établir que le titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles.

Les pièces correspondantes à remettre aux HCL sont listées aux articles D. 8222-4 à D. 8222-8 du code du travail.

En cas de non accomplissement de ces formalités par le titulaire, après mise en demeure de régulariser sa situation restée infructueuse, les HCL pourront résilier le présent marché, sans indemnités aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues au présent CCAP.

Par ailleurs, conformément à l'article 6.1 du CCAG FCS le titulaire doit être en mesure de justifier en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, des obligations prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

V.6 Identification des personnels du titulaire

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel présent dans l'enceinte des Etablissements hospitaliers (bâtiments administratifs et sites hospitaliers) un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur (badge nominatif avec photo et logo de la société titulaire du marché).

Le titulaire avise ses sous-traitants de l'obligation de respecter l'exigence susvisée. Il reste responsable du respect de celle-ci pendant toute la durée du marché.

V.7 Respect des normes et des règlementations

Les équipements proposés dans l'offre respectent les normes en vigueur connues au jour de la notification du présent marché.

V.8 Fiabilité, performances et pérennité des équipements

Le Titulaire s'engage à ce que les fonctionnalités, performances et spécifications, telles que définies dans son offre, présentées en documentation, aient un caractère d'obligation de résultat minimum tel que défini par la réglementation.

Il s'engage de plus à ce que ces performances techniques ou fonctionnelles ne subissent aucune dégradation durant toute la période du présent marché. Le non-respect de cet engagement délierait les Hospices Civils de Lyon de leurs propres engagements vis-à-vis du Titulaire et pourrait être une cause de résiliation.

V.9 Droit d'utilisation des progiciels intégrés

Sans objet

V.10 Incidence d'un évènement imprévisible et extérieur aux parties sur la poursuite du contrat

V.10.1 Obligation d'information

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution, notamment d'ordre sanitaire, climatique ou économique, le titulaire doit informer l'acheteur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet événement.

V.10.2 Modalités de poursuite du contrat

Conformément à l'article R2194-5 du code de la commande publique, les parties pourront convenir par voie d'avenant des modalités d'adaptation d'exécution technique ou financière du contrat strictement nécessaires pour faire face à l'évènement imprévisible. Il est précisé que les éventuelles modifications sont strictement limitées tant dans leur champ d'application que dans leur durée, à ce qui est rendu nécessaire par les circonstances imprévisibles pour assurer la continuité du service public et la satisfaction des besoins de la personne publique.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations, et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet événement. Le cas échéant, il devra démonter une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes qui ne pouvaient pas raisonnablement être envisagées lors de la conclusion du contrat. A ce titre, le titulaire devra notamment justifier d'une décomposition du coût de son offre au moment de la notification du marché et au moment de sa demande d'augmentation des prix.

Le pouvoir adjudicateur analysera le bien fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et de l'impact du bouleversement sur le contrat. Il se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une augmentation des prix.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le Titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant,
- Le Titulaire ne peut refuser d'exécuter les travaux au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

ARTICLE VI - PRIX DU MARCHE

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la date de remise de l'offre initiale.

Ces prix comprennent l'ensemble des frais correspondants à l'obligation faite au titulaire du marché de maintenir des moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer l'ensemble des prestations demandées (fourniture, installation, livraison, documentation, formation ou assistance technique aux utilisateurs, ainsi que les frais et taxes qui y sont affectés).

Tous les frais annexes aux prestations (déplacements, restauration ou hébergement, formation, etc.) des personnels du titulaire sont inclus dans les prix.

Le marché est conclu à prix forfaitaires et à prix unitaires

VI.1 Prix forfaitaire des prestations forfaitaires

Les prestations forfaitaires sont rémunérées sur la base d'un forfait net HT figurant dans la l'annexe financière de l'acte d'engagement. Le cas échéant, figure également la décomposition du prix forfaitaire.

Pour les années non complètes, les prix des prestations forfaitaires de maintenance seront déterminés soit au prorata du nombre de visites de maintenance effectuées sur les équipements, soit au prorata du nombre de jours de prise en charge desdits équipements.

VI.2 Prix unitaires des prestations complémentaires

Les prestations complémentaires seront réglées sur la base des prix unitaires nets HT fixés dans le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) figurant dans l'annexe financière de l'acte d'engagement.

Ces prix comprennent notamment :
Les frais d'encadrement ;
Les frais de métrés ;
Les frais d'études et plans d'exécution ;
Les frais d'établissement des calculs d'installations et documents demandés dans les normes ;
Les frais de préparation ;
Les frais de transport, déchargement, mise en place et raccordement des matériels ;
Les frais éventuels de stockage du matériel ;
Les contraintes de pose et de conception liées à la réglementation et aux normes en vigueur ;
Les frais de dépose et d'enlèvement de tout le matériel non réutilisé
Les frais relatifs au nettoyage et à la gestion des déchets propres au chantier ;
Les frais d'essais, réceptions, contrôles et remises en service ;
Les frais liés à l'établissement des Dossiers des Ouvrages Exécutés ;
Les frais de déplacement, hébergement, restauration.

Les prix unitaires sont des prix maximums. Lors de commandes de prestations complémentaires comprises dans le bordereau de prix unitaires, le titulaire aura la faculté le cas échéant de proposer dans son devis détaillé en sus des rabais contractuels, des rabais commerciaux sur les prix indiqués au bordereau.

Les prestations non prévues dans le bordereau de prix unitaires feront l'objet d'un devis détaillé. Ce devis sera établi soit :

- Sur la base des prix de main d'œuvre indiqués dans le BPU et des fournitures complémentaires affectées d'un coefficients appropriés désignés ci-après par ordre de priorité. Il faudra impérativement joindre le devis du matériel lors de l'élaboration de votre devis détaillé, puis la facture acquittée lors de la facturation.
- Sur la base d'un devis de sous traitance. A noter que les prestations sous-traité dans le cadre de prestations inclus au BPU seront facturé au prix du BPU.

Nous appliquerons un Coefficient de peines et soins. Ce coefficient appliqué sur le prix d'achat HT sera inférieur ou égal à 1,20 et s'il n'est pas précisé par le titulaire du marché, il sera considéré comme égal à 1,10.
Par ailleurs, un justificatif du temps passé pourra être réclamé par les HCL. En cas de refus de communication, des pénalités de retard dans la remise de documents seront appliquées.

VI.3 Ristourne sur chiffre d'affaires annuel

La ristourne sur chiffre d'affaires annuel ne s'applique que sur les prestations complémentaires à prix unitaires réalisées pour les Hospices Civils de Lyon (Patrimoine public et patrimoine privé).

Le taux de ristourne Ra est fixé à 5%. La ristourne sera calculée annuellement sur la base du montant total HT (Mt) mandaté au titulaire du marché et à ses sous-traitants durant la période du 1er janvier au 31 décembre (date de mandatement faisant foi).

Le calcul se fera au terme de chaque exercice annuel de la manière suivante :
Ristourne annuelle = (Ra x Mt) - 5 000 €.

Un titre de recette du montant de la ristourne sera émis au bénéfice des Hospices Civils de Lyon dans le premier trimestre de l'année suivante.

Exemples :
Les Hospices Civils de Lyon ont établi qu'il a été mandaté au titulaire et à ses sous-traitants la somme de 90°000 € HT entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N, il lui sera demandé 0 € (5% x 90 000 € =
4 500 € étant inférieur à 5 000 €).
Les Hospices Civils de Lyon ont établi qu'il a été mandaté au titulaire et à ses sous-traitant la somme de 150°000 € HT entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N, il lui sera demandé 2 500 € (5% x 150 000 € = 7 500 € - 5 000 €).

En d'autres termes, cette ristourne sera effectivement appliquée lorsque le titulaire et ses sous-traitants auront réalisé un chiffre d'affaires avec les Hospices Civils de Lyon supérieur à 100 000 € HT sur l'année.

ARTICLE VII - VARIATION DES PRIX

VII.1 Variation des prix des prestations forfaitaires

Les prix des prestations forfaitaires sont révisables au 1er janvier de chaque année à compter du 01/01/2028. La formule applicable est la suivante :

$$P = Po\left(0{,}30 + 0{,}10\,\frac{FSD1}{FSD1o} + 0{,}60\,\frac{ICHT\text{-}IME}{ICHT\text{-}IMEo}\right)$$

Dans laquelle :
Le mois Mo correspond au mois de la date limite de réception de l'offre initiale.

P = prix révisé
Po = prix de base figurant dans le marché

FSD1 = Indice des frais et services divers, le dernier connu et publié à la date de la révision.
Il est composé de :

* 79 % de l'indice EBI (indice de prix à la production dans l'industrie "Ensemble énergie, biens intermédiaires" de l'INSEE)
* 21 % de l'indice TCH (indice de prix à la consommation "Transport, communications et hôtellerie" de l'INSEE)

FSD1o = indice des frais et services divers du mois Mo.

ICHT-IME = indice du coût horaire du travail tous salariés dans les Industries Mécaniques et Electriques, le dernier connu et publié à la date de la révision.
ICHT-IMEo = indice du coût horaire du travail tous salariés dans les Industries Mécaniques et Electriques du mois Mo.

VII.2 Variation des prix du bordereau de prix unitaires

Les prix unitaires sont révisables au 1er janvier de chaque année à compter du 01/01/2028, par application de la formule de révision de prix décrite au paragraphe précédent.

Le coefficient de peines et soins sera constant pendant toute la durée du marché.

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG FCS, le prix du règlement est le prix en vigueur à la date d'émission du bon de commande.

ARTICLE VIII - MODALITES DE REGLEMENT

VIII.1 Avance

Une avance de 5% pourra être accordée au titulaire, dans les conditions prévues par le code de la commande publique, dès notification de l'acte prescrivant le démarrage de la prestation, sous réserve de la constitution d'une garantie à première demande.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché. Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

VIII.2 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au paiement seront établies en un seul exemplaire et seront présentées comme suit :
Une facture par Etablissement présentée soit après exécution des prestations soit par trimestre échu, pour les prestations forfaitaires.
Une facture par intervention présentée après exécution, pour les prestations complémentaires.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la réalisation des prestations. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne, sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA.

Les factures porteront les indications suivantes :
Mentions légales :

- le nom de la demande de paiement (facture, avoir, avis de sommes à payer, etc)
- la date d'émission de la demande de paiement
- un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la demande de paiement de façon unique
- le numéro d'identification TVA et / ou le N° SIRET sous lequel le fournisseur a effectué la livraison de biens ou la prestation de services
- le numéro d'identification TVA de l'acquéreur sous lequel il a reçu une livraison de biens ou une prestation de services pour laquelle il est redevable de la taxe
- le nom complet et l'adresse du fournisseur et de l'acquéreur
- la quantité et la nature des biens livrés ou l'étendue et la nature des services rendus
- la date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé un acompte dans la mesure où une telle date est déterminée et différente de la date d'émission de la facture

- la base d'imposition pour chaque taux ou exonération, le prix unitaire hors TVA, ainsi que les rabais ou ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire
- le taux de TVA appliqué
- le montant de TVA à payer
- en cas d'exonération ou lorsque l'acquéreur ou le preneur est redevable de la taxe, la référence à la disposition applicable de la présente directive ou à la disposition nationale correspondante ou à toute autre mention indiquant que la livraison de biens ou la prestation de services bénéficie d'une exonération ou de l'autoliquidation.
- lorsque le redevable de la taxe est un représentant fiscal, le numéro d'identification TVA de ce représentant fiscal, ainsi que son nom complet et son adresse

Mention supplémentaire obligatoire :

- le numéro du bon de commande.

Pour les HCL, les attendus des factures déposées sur le portail Chorus Pro sont listés en annexe 5.

Pour les Etablissements membres du GHT, les factures sont obligatoirement déposées par le titulaire **via la plateforme CHORUS PRO**. les attendus des factures déposées sur le portail Chorus Pro sont listés en annexe 4

Le non-respect de ces dispositions entraînera le rejet de la demande de paiement, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et avec une nouvelle date.

VIII.3 Mode de règlement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG FCS.

Le Comptable chargé du paiement est le Receveur des Finances, Trésorier de chaque Etablissement hospitalier.
Les modalités de calcul, du délai de paiement, ainsi que le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, sont fixés par les articles R2192-10 à R2192-36 du Code de la Commande Publique.
Le délai de paiement est fixé à 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou, si la date de réception de la facture est antérieure à la date d'admission telle que résultant du présent CCAP, à compter de la date d'admission.

En cas de changement de domiciliation bancaire en cours d'exécution du marché, le titulaire informera sans délai le pouvoir adjudicateur et lui transmettra le nouveau RIB à l'adresse suivante : DA.DMS-CM4P@chu-lyon.fr. Le pouvoir adjudicateur ne peut être tenu responsable de l'interruption des paiements de la prestation en cas de non-respect de ce cas de figure, le titulaire ne pourra se soustraire à son obligation d'information.

VIII.4 - Suivi des règlements de factures

Le titulaire du marché a la possibilité de suivre en ligne le règlement de ses factures par le comptable public suivant les modalités suivantes :

Concernant les factures au format électronique, le portail Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr) permet de connaitre les statuts potentiellement disponibles pour l'ensemble des membres du GHT. Pour les HCL, seul le statut de la mise en paiement sera actualisé par la Recette des Finances. Les éventuels litiges de facturation continueront à être transmis au titulaire par mail ou fax.

ARTICLE IX - PENALITES

Cet article déroge à l'article 14 du CCAG FCS.

IX.1 Généralités

Les pénalités sont applicables du seul fait du constat d'un manquement du titulaire du marché au regard de ses obligations, sans mise en demeure préalable. Il appartient au titulaire du marché d'apporter, le cas échéant, la preuve de l'existence d'un événement exonératoire de sa responsabilité justifiant la remise des pénalités.

Le montant des pénalités sera signifié au titulaire du marché par voie dématérialisée avec accusé de réception, et fera l'objet d'un titre de recette.

Les pénalités indiquées ci-après sont cumulables et nettes de taxes.

Par ailleurs, pour la partie « Prestations forfaitaires » le montant total annuel hors taxes non révisable des pénalités ne pourra excéder 30 % du montant forfaitaire annuel hors taxes non révisé du marché et pour la partie « Prestations complémentaire à prix unitaires », le montant total des pénalités pour chaque commande ne pourra excéder 30 % du montant de la commande.

IX.2 Montant des Pénalités

Tout dépassement au-delà d'une demi-heure comptera pour une heure et toute journée ou semaine commencée comptera pour une journée ou une semaine complète.

Interventions prévues (forfait) :	
Retard sur intervention par rapport au planning validé	*100 € par semaine de retard*
Interventions complémentaires (non prévues au forfait)	
Retard surintevention programmés (date sur le bon de commande)	*100 € par jour de retard*
Règles de sécurité	
Non-respect des règles de sécurité établies	*100 € par manquement constaté et formalisé*
Envoi de la liste du personnel par rapport au dispositif de sécurité propre aux opérateurs d'importance vitale	*100 € par manquement constaté et formalisé*
Port du badge lors des intervention sur site	*50 € par manquement constaté et formalisé*
Autres pénalités	
Absence du titulaire du marché à une réunion à laquelle il a été convoqué	*100 € par absence*
Dépassement du délai de réponse pour devis sur prestation complémentaires à prix unitaire	*100 € par manquement constaté et formalisé*
Non consignation des interventions dans la GMAO	*50€ par manquement constaté et formalisé*
Non remise du rapport d'intervention	*50€ par manquement constaté et formalisé*
Non remise du rapport d'activité annuel	*200 €*
En cas de non-respect par le titulaire du marché d'un de ses engagements contractuels et dans le cas où cette défaillance n'est pas sanctionnée par une pénalité spécifique prévue ci-avant	*100 € par manquement constaté et formalisé*

ARTICLE X - RÉVERSIBILITÉ

Sans objet

ARTICLE XI - VERIFICATION ET ADMISSION

Le déroulement des opérations de vérification et d'admission sont conformes au CCAG FCS.

Chaque intervention fait l'objet d'un rapport dont le contenu et le formalisme sont décrits au CCTP. Le Responsable Maintenance ou son référent du site concerné prononce l'admission de la prestation au regard dudit rapport.

L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission, ou en l'absence de décision dans un délai de 15 jours à compter de la réception du rapport complet susvisé.

ARTICLE XII - GARANTIE

Conformément à l'article 28 du CCAG FCS, les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

ARTICLE XIII - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

XIII.1 Description du traitement

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (Règlement Général sur la Protection des Données dit « RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite « loi informatique et libertés »). Le sous-traitant (cette notion s'entendant dans le présent article exclusivement au sens de sa définition dans le RGPD) est autorisé à traiter pour le compte des HCL les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service et les finalités décrits dans le présent contrat.

L'expression « sous-traitant », pour l'application du présent article, désigne le titulaire du marché.

L'expression « le responsable du traitement » est le pouvoir adjudicateur.

Il est précisé que les HCL ont nommé un responsable de la sécurité des systèmes d'information et un délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO), interlocuteurs désignés du sous-traitant, concernant la sécurité et la protection des données : dpo@chu-lyon.fr. Les données à caractère personnel traitées sont les données personnelles à l'exception de toute autre donnée à laquelle le Titulaire pourrait avoir accès à l'occasion de l'exécution du contrat. Pour l'exécution du présent contrat, les HCL mettent à la disposition du titulaire les informations nécessaires à la réalisation des diverses opérations de traitements.

XIII.2 Obligation du sous-traitant

Conformément au RGPD, le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;

- Traiter les données uniquement pour la durée du marché ;
- Traiter les données conformément aux instructions du présent contrat ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité et la sécurité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre connaissance expressément de la politique générale de protection de l'information et de la charte d'utilisation des ressources informatiques, dans leurs versions en vigueur au sein des HCL pendant la durée du contrat ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut, au sens de l'article 25 du règlement européen sur la protection des données.

De plus, conformément à l'article 37 du RGPD, le sous-traitant doit communiquer au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un.

Enfin, le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte des HCL.

Si le sous-traitant entend faire appel à un autre sous-traitant, il en informe préalablement par écrit le responsable de traitement en indiquant les activités de traitement qui seront sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que la durée du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si elle a été validée et acceptée par le responsable de traitement.

Le second sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat. Le sous-traitant initial doit s'assurer des garanties de son sous-traitant concernant la mise en œuvre des diverses obligations du RGPD.

En matière de sécurité, les directives de la PSSI des HCL doivent être appliquées par les sous-traitants qui définissent les modalités techniques pour les appliquer.

XIII.3 Obligation du responsable du traitement

Les HCL s'engagent à :

1. fournir au titulaire les données nécessaires au traitement objet du présent marché ;
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des Données par le titulaire ;
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire ;
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

Sauf dispositions contraires dans le CCTP, le responsable de traitement fournit l'information aux personnes concernées des opérations de traitement dans les conditions réglementaires.

XIII.4 Droits des personnes

Lorsqu'une personne souhaite exercer un des droits dont elle dispose en vertu du RGPD, le sous-traitant répond au nom et pour le compte du responsable de traitement pour les données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat et en avertit le responsable des données du responsable du traitement à l'adresse suivante : dpo@chu-lyon.fr, pour la mise à jour du registre de ces demandes.

XIII.5 Notification des violations de données a caractère personnel

Le titulaire notifie aux HCL toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : dpo@chu-lyon.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre aux HCL, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL.

XIII.6 Aide du titulaire dans le cadre du respect par les HCL de leurs obligations

Le cas échéant, le titulaire assistera les HCL pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données, dans les conditions décrites au CCTP.

XIII.7 Sort des données

Au terme du contrat, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les Données à caractère personnel aux HCL : le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

XIII.8 Données personnelles des fournisseurs

Les informations personnelles (nom, prénom, fonction, adresse, téléphone, mail, cartes de visite) collectées par les HCL dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés ne sont utilisées qu'en lien avec les marchés, les processus achats et approvisionnements.

Ces données sont conservées, dans le cadre des marchés, suivant les durées de conservation légale des différents documents administratifs. Certaines données peuvent être conservées plus longtemps (ex : contact commercial, …).

Pendant cette période, nous mettons en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Pour exercer vos droits, contactez : dpo@chu-lyon.fr

L'accès à vos données personnelles est strictement limité aux salariés des HCL et, le cas échéant, à nos sous-traitants. Les sous-traitants en question sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser vos données qu'en conformité avec nos dispositions contractuelles et la législation applicable. En dehors des cas énoncés ci-dessus, les HCL s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers à vos données sans votre consentement préalable, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, continuité du service public hospitalier, etc.).

XIII.9 Clause de réexamen

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG FCS, le présent dispositif est susceptible de faire l'objet de modification unilatérale pour tenir compte d'éventuelles clauses contractuelles types au sens de l'article 28.8 du RGPD.

ARTICLE XIV - RESPONSABILITE - ASSURANCE

XIV.1 Responsabilité

Au titre du présent marché, le titulaire reste seul responsable de tous les dommages (corporels, matériels, immatériels…), résultant de l'exécution des prestations qui lui incombent, que ces dommages soient causés à des tiers ou aux Etablissements hospitaliers.

XIV.2 Assurance

Avant tout commencement d'exécution de la prestation, le titulaire du marché doit justifier qu'il dispose d'un contrat d'assurance en cours de validité auprès d'une société d'assurance notoirement solvable, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en application de l'article « Responsabilité » susvisé, y compris celles résultant de dommages immatériels consécutifs.

ARTICLE XV - RESILIATION DU MARCHE

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution du marché avant son terme :

- Soit pour événements extérieurs au marché dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG FCS,
- soit pour évènements liés au marché dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG FCS,
- soit pour faute du titulaire :
 - dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG FCS;
 - en cas de manquements à ses obligations contractuelles ;
 - en cas de non accomplissement par le titulaire des formalités prévues par l'article 4.4 - *Dispositifs de lutte contre le travail dissimulé* - du présent CCAP ;
 - si l'établissement décèle une dégradation de la qualité des produits de nature à les rendre impropres à l'utilisation prévue aux marchés.

En cas de résiliation du marché aux torts du titulaire, une mise en demeure préalable, assortie d'un délai d'exécution, sera adressée au titulaire.
Cette procédure contradictoire ne sera toutefois pas appliquée en cas de faute du titulaire d'une exceptionnelle gravité justifiant, au regard de ses conséquences potentielles ou avérées sur le fonctionnement du service public hospitalier, qu'il soit immédiatement mis fin à l'exécution du contrat.
La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.
L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.
Par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG FCS, il ne sera pas accordé d'indemnité au titulaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE XVI - CESSION DU MARCHE

XVI.1 Cession du marché en cours de période contractuelle

Le titulaire s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à un tiers quelconque sans autorisation préalable des HCL.

Le cessionnaire pressenti devra :

- Avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du titulaire ;
- Présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

La cession étant subordonnée à l'autorisation prévue au présent article, les HCL se réservent le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées ci-dessus.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire devra préciser :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;
- La forme, la dénomination sociale, l'adresse du siège social et l'identité des mandataires sociaux du cessionnaire ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Les HCL devront se prononcer sur l'agrément du cessionnaire au plus tard vingt (20) jours ouvrés après réception de la demande d'agrément, étant précisé que les HCL ne pourront refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans tous les cas, le titulaire respectera ses engagements contractuels.

XVI.2 Cession du marché par la personne publique

Il est expressément convenu que, si à un moment quelconque au cours de la période contractuelle, il se produit un changement de statut ou une transformation (quelle qu'en soit la nature) des HCL, ceux-ci s'engagent à en avertir le titulaire par écrit avec le plus grand degré de détails possible, la cause et la nature de ce changement ou cette transformation et ses conséquences.

Si les changements ou transformations indiquées précédemment le nécessitent, le présent marché et tout autre document contractuel auquel les HCL sont parties seront cédés par ces derniers à une nouvelle entité juridique et le présent marché sera poursuivi avec celle-ci sans que cela puisse donner lieu à un renchérissement ou un alourdissement quelconque des obligations du titulaire ou à une atteinte aux droits qui sont les siens au titre du présent marché.

ARTICLE XVII - EXECUTION PAR DEFAUT

XVII.1 En cours d'exécution du marché

Par dérogation à l'article 45.1. du CCAG FCS, dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais ou conditions prévus au marché, l'établissement se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un fournisseur tiers, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant. Cette mesure s'applique en dehors de toute décision de résiliation.

XVII.2 Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Par dérogation à l'article 45.1. du CCAG FCS, dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais ou conditions prévus au marché, l'établissement se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un fournisseur tiers, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant. Cette mesure s'applique en dehors de toute décision de résiliation.

ARTICLE XVIII - DROIT ET LANGUE

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable. Les juridictions compétentes sont celles du siège des HCL.

Tous les documents, fiches techniques, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

ARTICLE XIX - LITIGES

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de LYON est seul compétent en cas de litige.
Dans le cadre de la signature de la charte relations inter-entreprises, les HCL s'engagent à adopter des pratiques responsables vis-à-vis de leurs fournisseurs. Dans le cas d'un litige avec l'entité HCL en cours d'exécution du marché, vous pouvez vous adresser à villon.da-mediateur@chu-lyon.fr.

ANNEXE 1 : LISTE DES ETABLISSEMENTS HCL

Secteurs	Etablissements	Adresses
Centre	Hôpital Edouard Herriot	5 place d'Arsonval – 69003 LYON
	Locaux Rockefeller	12 avenue Rockefeller – 69008 LYON
	Crèches des Enfants du Personnel	52 et 54 rue du Pr. Rochaix – 69003 LYON
	Institut de Formation aux Carrières de Santé Secteur Est	3 et 5 avenue Esquirol – 69003 LYON
	Centre de Soins Dentaires	6 et 8 place Depéret – 69007 LYON
Est	Hôpital Neurologique	59 boulevard Pinel – 69500 BRON
	Hôpital Cardiologique	28 avenue Doyen Lépine – 69500 BRON
	Hôpital Femme Mère Enfant	59 boulevard Pinel – 69500 BRON
	Direction de l'Informatique	61 boulevard Pinel – 69500 BRON
Saint-Priest	Unité Centrale de Production Alimentaire	ZAC La Fouillouse - Rue Nicéphore Nièpce – 69800 SAINT-PRIEST
	Stérilisation Centrale	ZAC La Fouillouse - Rue Nicéphore Nièpce – 69800 SAINT-PRIEST
	BLANCHISSERIE	ZAC La Fouillouse - Rue Nicéphore Nièpce – 69800 SAINT-PRIEST
Nord	Hôpital de la Croix-Rousse	103 Grande-rue de la Croix-Rousse – 69004 LYON
	Hôpital Gériatrique Frédéric Dugoujon	14 rue Pasteur – 69300 CALUIRE
Gériatrie	Hôpital des Charpennes	27 rue Gabriel Péri – 69100 VILLEURBANNE
	Hôpital Gériatrique Pierre Garraud	136 rue du Commandant Charcot – 69005 LYON
Sud	Centre Hospitalier Lyon-Sud	165 chemin du Grand Revoyet – 69310 PIERRE-BENITE
	Institut de Formation aux Carrières de Santé Secteur Sud	1 avenue Georges Clémenceau – 69230 SAINT-GENIS LAVAL
	Pharmacie Centrale	57 rue Francisque Darcieux – 69230 SAINT-GENIS LAVAL
	Plate-forme Logistique	68 chemin de la Mouche – 69230 SAINT-GENIS LAVAL
	Plate-forme Archives	97 rue Jules Guesde – 69230 SAINT-GENIS LAVAL
	Hôpital Henry Gabrielle	Route de Vourles – 69230 SAINT-GENIS LAVAL
Administration Centrale	Siège Administratif	3 quai des Célestins - 3 et 5 rue de Savoie - 69002 LYON

	Site Lacassagne	162 avenue Lacassagne – 69003 LYON
	Site Villon	45 à 49 rue Villon – 69008 LYON
Renée Sabran (VAR)	Hôpital Renée Sabran	Bd Edouard Herriot 83400 Hyères
Direction du Patrimoine Hospitalier (DPH)	Résidence Les Tilleuls	52 boulevard Pinel – 69003 LYON
	Immeubles à loyer divers	LYON et agglomération lyonnaise

ANNEXE 2 : ADRESSES ET CONDITIONS LOGISTIQUES DES ETABLISSEMENTS PARTIES DU GHT VAL RHONE CENTRE

Les modalités de fonctionnement et les dispositifs logistiques en vigueur dans chaque établissement sont les suivantes :

CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR 6 rue Notre Dame 69250 ALBIGNY SUR SAONE Tél. 04.72.08.14.41 Mme LHOMOND Claire c.lhomond@ch-montdor.fr	CONDITIONS LOGISTIQUES : • Horaires Magasin : du lundi au jeudi 7h /12h – 13h 15h30 Vendredi : 7h/ 11h30 • Cuisine : du lundi au vendredi : 6h /13h • palettes hors format 120 x 120 si possible • Pour les livraisons : hayon obligatoire (pas de quai de déchargement) • Accès uniquement aux camions « porteurs », les « semi » ne peuvent accéder. • Spécificité des livraisons relatives aux mobiliers et certains matériels : au sein des pavillons répartis sur deux sites : ○ ALBIGNY, ○ et CHASSELAY (bâtiment LE VAL D'Or) (distant du site d'Albigny de 12 km).
CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY LES LYON 78 CHEMIN DE MONTRAY 69110 SAINTE FOY LES LYON Tel : 04.72.16.86.62 economat@ch-fidesien.fr	CONDITIONS LOGISTIQUES : - Horaires magasin : du lundi au jeudi de 8 h à 12 h - Pour les livraisons : hayon obligatoire (pas de qui de déchargement) - De préférence avec camions porteurs, manœuvres difficiles pour les semis.
Hôpital intercommunal de Neuville et Fontaines / Saône 53 chemin de Parenty, 69250 Neuville sur Saône Tel : 04.72.10.72.67 compta@chg-neuville.fr	CONDITIONS LOGISTIQUES : - Horaires magasin : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14H00 à 16H30
CENTRE HOSPITALIER GABRIEL MONTCHARMONT 10 rue de la Pavie 69420 CONDRIEU	CH Condrieu Cour Logistique Mr Boudra - Service Magasin R+1 Tel. 04.74.78.74.42 Livraison : du lundi au vendredi de 8H à 17H Aucune livraison le week-end
CENTRE HOSPITALIER DE MONTGELAS 9 avenue Professeur Fleming BP122 69700 GIVORS	CONDITIONS LOGISTIQUES : Livraison magasin : 7H – 12H Livraison pharmacie : 9H – 14H Livraison restauration : 8H -12H
CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL Montée du docteur Chapuis BP127 38200 VIENNE	Livraison du lundi au vendredi de 6H30 à 15HOO Pas de quai de livraison - Hauteur maximum des véhicules de livraison : 4m - Hauteur maximum des palettes : 2m - Camion avec hayon de préférence
CENTRE HOSPITALIER DU PILAT RHODANIEN 1 place Abbé Vincent 42410 PELUSSIN	Livraison du lundi au vendredi de 8H30 à 16H00 Deux adresses de livraison : Pélussin et Saint Pierre de bœuf (Précision sur le bon de commande)

CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER 40 AV DOYEN JEAN LEPINE 69500 BRON	**Magasin Technique Bat 423** Lundi au vendredi : 7h40 11h40 /12h40-16h00 **Magasin général BAT 430** lundi au vendredi de 7h30 à 15h30 **Cuisine Centrale BAT 313** au vendredi de 6h30 a 11h - Présence de quai de livraison : Oui (sauf Technique) - Déchargement lateral possible (oui/non) : oui - Hauteur de Quai : gros porteur / moyen porteur / plein pied (Cuisine) - Type de véhicule accepté : (Porteur, Semi, Camion remorque…) : tous - Hayon Ogligatoire : non - Hauteur maxi de palette (palette comprise): 2m10 - Poids maxi de palette : 1600 kg - Type de palettes acceptées (80x120 / 100x120 / demi palette / autres) : tous

ANNEXE 3 : RISQUES GENERAUX DANS LES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Les établissements hospitaliers sont des lieux ouverts au public. A ce titre, il est rappelé aux intervenants extérieurs que les risques d'accidents, nés de la coopération de plusieurs entreprises sur un même site tels que mentionnés dans le décret du 20 février 1992, sont considérablement amplifiés du fait de la présence permanente de patients dont les capacités d'action sont souvent réduites, voire inexistantes.

Leur présence génère :

- la nécessité de protections particulières pour les préserver de tout risque
- le respect de la continuité du service public qui peut rendre impropres les mesures de sécurité habituellement prises dans des contextes strictement privés (Ex : suspension d'activité le temps des travaux).
- Il est donc demandé aux intervenants extérieurs d'apporter **la plus grande vigilance** dans l'exercice de la mission qui leur est confiée notamment vis à vis:

- des patients hospitalisés, valides, alités, à mobilité réduite, ou assistés (assistance respiratoire...),
- des visiteurs,
- des autres prestataires extérieurs.

PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES PRESENTS EN MILIEU HOSPITALIER

Risques liés aux circulations :

Circulation, parfois intense, de véhicules :

- véhicules **PRIORITAIRES** des urgences comme les pompiers, SMUR, SAMU,
- transports sanitaires,
- véhicules publics ou privés,
- véhicules de transport de marchandises,
- cycles.

Circulation de piétons : personnels, patients à mobilité et/ou à vision réduite, en fauteuil roulant, en lits, en brancard, personnes âgées et enfants.

Risques liés à la chimie, biologie et radiologie :

Présence de produits chimiques, inflammables, explosifs, toxiques ou corrosifs en particulier dans les laboratoires et les pharmacies.

Présence de produits pharmaceutiques dans les pharmacies, dans les unités de soins et les unités d'explorations fonctionnelles.
Présence d'agents pathogènes, virus, bactéries, matières souillées,... dans les unités de soins et laboratoires
Rayonnement ionisants provoqués par des sources radioactives ou par des appareils générateurs de rayonnement (équipements de radiologie, ...) dans les services de radiologie et de radiothérapie.

Risques liés à la présence de matériels en fonctionnement :

Appareillages médicaux (autoclave, centrifugeuse, ...) dans les unités de stérilisation.

Installations et réseaux multiples (électricité, eaux, vapeur, aspiration médicale, gaz médicaux) dans l'ensemble des locaux.

Générateurs ou sous-station de production d'énergie électrique, de vapeur, de chaleur, de gaz médicaux dont les locaux techniques sont généralement répartis sur l'ensemble de l'établissement.

Risques liés à la présence d'installations particulières :

- Buanderie,
- Cuisine,
- Ateliers d'entretien,
- Stockages de gaz médicaux, fioul, essence,
- Laboratoires d'analyse ou de recherche.

Risques liés à des interférences entre équipements techniques :

- Certains matériels à proximité des appareils à Résonance Magnétique
- Interférences hertziennes
 Ex : le téléphone mobile à cellule